

Le Maire de Louviers,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3611-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la police municipale et qu'il lui appartient de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT la recrudescence constatée sur le territoire communal de l'usage détourné du protoxyde d'azote, notamment par inhalation à des fins récréatives ;

CONSIDERANT les risques graves pour la santé liés à la consommation de protoxyde d'azote (N₂O), en particulier pour les mineurs et jeunes majeurs, ainsi que les risques d'accidents, de comportements dangereux et de troubles à l'ordre public résultant de ces pratiques ;

CONSIDERANT la présence récurrente sur le domaine public communal de cartouches, bonbonnes, ballons et autres déchets résultant de l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O), générant des nuisances et portant atteinte à la propreté urbaine ;

CONSIDERANT que ces déchets portent atteinte à la salubrité publique et engendrent des coûts importants de collecte et de traitement ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité, à la santé et à la salubrité publiques résultant de l'usage détourné du protoxyde d'azote (N₂O) sur le territoire de la commune de Louviers.

ARTICLE 2 – Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des espaces publics suivants :

- Place Ernest Thorel ;
- Place de la Halle aux Drapiers ;
- Rue de la Laiterie
- Rue du Matrey ;
- Place du Pilon
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du Général de Gaulle ;
- Rue Pierre Mendès-France ;
- Rue Foch
- Rue aux huiliers
- Rue du Sornier
- Rue du marché aux œufs ;
- Rue des Pénitents ;
- Rue de l'Iles ;
- Rue Trinité ;
- Rue du Quai ;
- Place du Parvis ;

- Rue de la Gare ;
- Place du Champ de Ville ;
- Boulevard du Maréchal Joffre ;
- Boulevard Jules ferry ;
- Rue Saint Jean ;
- Square Albert 1^{er} ;
- Rue des Quatre Moulins ;
- Jardin public municipal : Parc des oiseaux –et Jardin Bigard
- Skate-park ;
- City-stades et équipements sportifs de plein air ;
- Aires de jeux pour enfants ;
- Parvis et abords immédiats des établissements scolaires, collèges et lycées ;
- Parkings publics municipaux ;
- Espaces publics du quartier Maison Rouge (Rue des belles saisons – rue de Belgique – place de l'Europe – Rue de Maison rouge – Rue de Weymouth – Avenue Marechal Leclerc – Route de la Haye le Comte – Esplanade du 09 mai) ;
- Espaces publics du quartier des Acacias (Rue François Mitterrand – Rue Saint Germain – Rue Eglise Saint Germain – Rue Abbé Caresme – Rue de la Salle du Bois) ;
- Espaces publics quartier Maupassant ; (Rue Roger Salengro – Rue Guy Maupassant – Rue Leroy Marly – Rue Camille Saint Saëns – Rue Pierre Corneille – Rue Raoul Verlet – Rue Pierre Curie – Rue Roger Jourdain – Rue André Gide – Rue Roger Martin Du Gard – Rue Armand Carel – Rue Raoul Dufy – Rue Blaise Pascal – Rue Nicolas Poussin – Rue Cavalier de la Salle – Rue Boieldieu) ;
- Espaces publics quartier Saint Hildevert : (Voie lactée – Chemin aux chevaux – Rue Saint Hildevert).
- Espace public, parkings, parvis et abords immédiats du HUB EXPO ET CONGRES.

ARTICLE 3 – Interdiction de consommation

La consommation de protoxyde d'azote par inhalation, sous quelque forme que ce soit et au moyen de tout dispositif, est interdite sur les lieux mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 – Interdiction de détention à des fins de consommation immédiate

La détention, le transport ou le port de cartouches, bonbonnes, bouteilles, siphons ou tout autre contenant renfermant du protoxyde d'azote (N₂O), lorsqu'ils sont manifestement destinés à une consommation immédiate sur l'espace public, sont interdits sur les lieux mentionnés à l'article 2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages professionnels, médicaux, alimentaires, industriels ou scientifiques dûment justifiés.

ARTICLE 5 – Interdiction d'abandon de déchets

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur le domaine public communal des cartouches, bonbonnes, ballons ou tout autre déchet résultant de l'usage, détourné ou non, du protoxyde d'azote (N₂O).

ARTICLE 6 – Contrôles

A compter de la mise en place de la signalisation, les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de la Police Municipale, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que toute personne habilitée par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Durée d'application

Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa publication.

Il pourra être renouvelé si les circonstances de fait le justifient.

ARTICLE 9 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissaire de Police, ainsi qu'au Sous-Préfet des Andelys.

ARTICLE 10 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité du Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité du Maire.

ARTICLE 11 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire
par affichage, le

23 JUIN 2026

Fait à Louviers, le 19 Juin 2026

Le Maire,

François-Xavier PRIOLLAUD

